



2021

VILLE DE GROSLAY

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL LA BARRE

### ARRETE PERMANENT INSTAURANT LE STATIONNEMENT ALTERNE SEMI MENSUEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N/Réf. : N°ST/LDO-2021- 27 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

**VU** le code pénal, notamment son article R.610.5,

**VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R130.1, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R417.2 et R417.10,

**CONSIDERANT** que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute la voie publique ,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers,

### ARRETE

**A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**ARTICLE 1** : le stationnement appliqué sur la chaussée s'effectue par un stationnement alterné semi-mensuel sur l'ensemble de territoire communal.

- Le stationnement sur la chaussée sera autorisé du **1<sup>er</sup> au 15** de chaque mois, du côté des immeubles portant des **numéros impairs** et du **16 jusqu'à la fin du mois** du côté des **numéros pairs**.
- Ce changement de côté de la chaussée s'opère le dernier jour de chaque période entre **19h30 et 20 heures**.

# VILLE DE GROSLAY - 2021/

**ARTICLE 2** : le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable sur les places matérialisées.

**ARTICLE 3** : La fourniture et la pose de la signalisation (E11) est assuré par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.  
Celle-ci est située aux entrées de ville.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la ville de Groslay, Madame la Commissaire de Police d'Enghien les Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et la direction des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE LE 02/07/2021**

**Patrick CANCOUET**

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 29/06/2021

**Patrick CANCOUET**

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée